

PRÉFECTURE  
DE L'ISÈRE

3ème  
1er DIRECTION  
BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ n° 97-386

**"UR BANISME"**  
Rassembler dans votre réponse les indications  
ci-dessus et faire figurer obligatoirement  
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

CP/JL

Le Préfet de l'Isère,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 110-3 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de ST-PIERRE-de-CHARTREUSE en  
date du 5 Février 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date  
du 9 Juin 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Équipement du  
3 Août 1976 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date  
du 9 Septembre 1976 ;

VU l'arrêté n° 76-8159 du 29 Septembre 1976 prescrivant la mise  
à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à des risques  
naturels dans la commune de ST-PIERRE-de-CHARTREUSE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 19 Octo-  
bre au 18 Novembre 1976 et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels que marécages,  
débordements de torrents, glissements de terrains, chutes de pierres et ava-  
lanches dans la commune de ST-PIERRE-de-CHARTREUSE sont délimitées  
conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle 1/10 000ème annexé au  
présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités les dispositions concernant les  
constructions seront les suivantes :

- a) zones marécageuses : les dispositions prévues pour ces zones figurent au  
règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 2)
- b) zones de débordement de torrents : les constructions peuvent être autorisées  
sous condition dans ces zones (voir règlement annexé code 3)

.../...

- c) zones de glissements de terrains peu importants : les dispositions prévues dans ces zones figurent au règlement annexé au présent arrêté (paragraphe 5-2)
- d) zones de glissements de terrains importants : toute construction est rigoureusement interdite dans ces zones
- e) chutes de pierres et avalanches : toute construction est interdite dans ces zones

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire de ST-PIERRE-de-CHARTREUSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

GRENOBLE, le 11 Janvier 1977

POUR AMPLIATION :  
Le Chef de Bureau

LE PREFET



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général délégué

M. LAJUS